



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 42/2016 du 17 novembre 2016

Objet : demande du SPF Finances afin d'obtenir, au profit de son Administration générale de la Fiscalité, l'accès à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) (AF-MA-2015-115)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 17/12/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28/04/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 10/10/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 novembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services du SPF Finances, ci-après le demandeur, disposaient d'un accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). L'accès se faisait soit à l'aide d'un fichier en lots (= données en masse) fourni par la DIV, soit via une consultation ponctuelle sur un pc. À la suite d'une adaptation du système informatique au sein de la DIV (server based), les services du demandeur ne peuvent plus effectuer de consultations via un pc. À l'avenir, outre la communication des fichiers en lots, les services du demandeur souhaitent également pouvoir à nouveau effectuer des consultations ponctuelles de la DIV.

2. La présente délibération traite de la demande d'accès du demandeur au profit de l'Administration générale de la Fiscalité. Cette dernière a besoin des données de la DIV en vue de la délivrance d'attestations TVA pour l'octroi et la prolongation de plaques d'immatriculation commerciales.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. Le Comité fait remarquer que la présente demande concerne un flux de données électroniques. La banque de données de la DIV sera consultée via des services web.

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (demandeur de l'immatriculation du véhicule), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Si tel est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP. En outre, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-*

Carrefour des véhicules stipule qu'un accès peut être accordé aux données de la DIV *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* moyennant une autorisation du Comité.

7. Sur la base de ces éléments, il est établi que le Comité est compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le demandeur utilisera les données réclamées en vue de la délivrance d'attestations TVA pour l'octroi et la prolongation de plaques d'immatriculation commerciales.

9. L'arrêté royal du 8 janvier 1996 *portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques* (ci-après "l'arrêté") détermine quels documents doivent être annexés à une demande d'immatriculation "essai" ou "marchand" auprès de la DIV.

10. Une demande d'**immatriculation "essai"** doit être accompagnée d'une attestation de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée, établie dans les 30 jours précédant la demande, mentionnant le numéro d'identification du titulaire à la TVA et que le titulaire est identifié à la TVA pour l'une des professions entrant en ligne de compte pour l'immatriculation "essai" (article 6.1.2. et article 6.2.2. de l'arrêté). Afin de conserver une immatriculation "essai", la personne concernée doit introduire une demande de renouvellement entre le 01/10 et le 31/12 de chaque année, accompagnée d'une nouvelle attestation de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée. Cette attestation contient les mêmes informations que celles fournies lors de la demande initiale, complétées par la mention selon laquelle, au cours des 12 derniers mois, l'immatriculation "essai" n'a pas donné lieu à une contravention aux dispositions douanières ou fiscales (article 9.2.1. et article 9.3.1. de l'arrêté).

11. Une demande d'**immatriculation "marchand"** doit être accompagnée d'une attestation de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée, établie dans les 30 jours précédant la demande, mentionnant le numéro d'identification du titulaire à la TVA et que le titulaire est identifié à la TVA pour l'une des professions entrant en ligne de compte pour l'immatriculation "marchand" (article 12.2.2. et article 12.3.2. de l'arrêté). Afin de conserver une immatriculation "marchand", la personne concernée doit introduire une demande de renouvellement entre le 01/10 et le 31/12 de

chaque année, accompagnée d'une nouvelle attestation de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée. Cette attestation contient les mêmes informations que celles fournies lors de la demande initiale, complétées par la mention selon laquelle, au cours des 12 derniers mois, la personne concernée a vendu au moins 12 véhicules et que l'immatriculation "marchand" n'a pas donné lieu à une contravention aux dispositions douanières ou fiscales (article 16.2.1. et article 16.3.1. de l'arrêté).

12. Le Comité déduit de l'article 16 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* que l'attestation de l'administration compétente pour la taxe sur la valeur ajoutée qui doit accompagner une demande ou une prolongation est remplacée par un signal électronique : "*Le Service public fédéral Finances, Administration générale de la Fiscalité, communique par transmission au service de gestion le signal électronique confirmant les déclarations prévues aux articles 9.2.1, 9.3.1, 16.2.1 ou 16.3.1, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des plaques commerciales pour véhicules à moteur et remorques*". Ce signal contient : le numéro d'entreprise, le type de plaque (essai, marchand), le sous-type (auto, moto, remorque) et le type (nouvelle, renouvellement).

13. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et insiste sur le fait que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

14. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu les dispositions réglementaires susmentionnées et vu l'article 5, premier alinéa, c) de la LVP. Le demandeur ne peut délivrer correctement les attestations TVA requises telles que décrites ci-dessus que s'il traite les données de la DIV.

15. Dans ce contexte, il faut aussi analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

16. Comme cela a déjà été précisé, le demandeur se charge de délivrer une attestation prescrite par la réglementation, nécessaire pour obtenir une immatriculation ou une prolongation d'immatriculation "essai" ou "marchand". Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013, cette attestation sera fournie sous la forme d'un signal électronique. L'Administration générale de la Fiscalité du demandeur est donc qualifiée de service chargé de la collecte de données au sens de l'article 2, 11° de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* (ci-après la loi). En vertu de l'article 17 de la loi, ces services ont accès, sans autorisation préalable, aux spécifications techniques du véhicule qui sont reprises dans le certificat de conformité du véhicule.

Ils ont accès aux autres données moyennant une autorisation préalable du Comité (article 18 de la loi). Dans ce cadre, il faut également tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 15 de la loi, ces services sont tenus de réclamer les données relatives aux véhicules qui sont disponibles dans le réseau exclusivement à la Banque-Carrefour des véhicules.

17. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier les traitements ultérieurs envisagés de non incompatibles.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

19. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes mentionnées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 20 juillet 2001) :

- les données mentionnées à l'article 7, 1°, 2°, 10° à 12° ;
- les données mentionnées à l'article 8, 1° et 4° ;
- toutes les données mentionnées à l'article 9.

20. Dans les informations complémentaires transmises le 28/04/2016, le demandeur précise que les données de l'article 7 auxquelles il souhaite accéder lui permettent de vérifier :

- *"s'il s'agit d'une première immatriculation ou d'un renouvellement, et de déterminer le type (plaque "marchand" ou plaque "essai") et le sous-type (auto, moto, remorque) ;*
- *si un contribuable demande une plaque supplémentaire, une plaque existante doit d'abord être renouvelée (ce renouvellement est soumis à des conditions supplémentaires, par ex. la présentation de 12 factures de vente de véhicules) ;*
- *s'il y a eu saisie d'une plaque commerciale (le cas échéant, aucune attestation ne peut être émise pour une nouvelle plaque)". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle]*

21. Le Comité conclut que les données réclamées par le demandeur, mentionnées à l'article 7, 1°, 2°, 10° à 12° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

22. Les articles 8, 1° et 4°, et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contiennent des informations qui identifient le demandeur de l'immatriculation ou de la prolongation d'une plaque "essai" ou d'une plaque "marchand" d'un véhicule. Afin de pouvoir transmettre le signal électronique, le demandeur doit contrôler auprès de ses services plusieurs choses (la personne concernée exerce-t-elle une profession la faisant entrer en ligne de compte pour de telles plaques, a-t-elle vendu au moins 12 voitures, n'y a-t-il pas eu de contravention aux dispositions douanières ou fiscales ?). Dans ce cadre, il est essentiel que le demandeur ne fasse aucune erreur concernant la personne qui demande une immatriculation, tant lors de son contrôle interne que lors de la transmission du signal électronique. Le Comité constate que ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités telles que définies dans le volet 1. Le Comité conclut que les données reprises dans ces articles sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

23. Le demandeur a affirmé le 28/04/2016 que les données qui sont consultées via des services web ne sont pas conservées. Le Comité en prend acte.

24. Le demandeur a en outre spécifié que les dossiers non clôturés étaient tenus à la disposition des membres du personnel en vue de leur traitement ultérieur. Par ailleurs, le demandeur est soumis à la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955. En application de cette loi, un tableau de tri a été établi en concertation avec l'archiviste du Royaume. Le demandeur agit en conformité avec les délais de conservation, de destruction et de transfert aux Archives du Royaume qui y sont définis.

25. En ce qui concerne la conservation des données, le Comité considère que dans la pratique, on peut faire une distinction en fonction du statut du dossier :

- tant que le dossier est en cours de traitement, la conservation des données implique que celles-ci soient à tout moment disponibles et accessibles pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier ;
- dès que le dossier est clôturé sur le plan administratif, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant plus à ce dossier et aux données qu'il contient qu'une accessibilité sur demande motivée.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

26. Un accès permanent est demandé. Vu la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir à tout moment réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

27. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière de délivrance d'attestations TVA en vue de l'octroi et de la prolongation de plaques d'immatriculation commerciales n'est pas limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

28. D'après la demande, les données seront uniquement utilisées en interne. Seuls les services impliqués dans l'émission d'attestations TVA dans le cadre des demandes de plaques d'immatriculation commerciales disposeront d'un accès aux données. Il s'agit plus spécialement des dirigeants, des experts et des assistants.

29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

30. Selon la demande, les données ne sont pas communiquées à des tiers. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

31. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

32. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

33. Depuis fin 2014, le demandeur publie sur son site Internet une liste des autorisations que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste contient aussi bien des cas où le demandeur intervient en tant que fournisseur de données que des cas où il est destinataire de données.

34. Le Comité en prend acte et recommande de mentionner explicitement sur les formulaires de demande de plaques d'immatriculation commerciales qu'il y a un contrôle sur base des informations fournies par la DIV.

35. Le site Internet de la DIV dispose d'un volet "échange de données". On peut consulter sur cette page en format PDF les accords d'échange de données que la DIV a conclus. Ces accords font référence à la délibération sur laquelle ils reposent. En vue d'une information efficace du citoyen, il est recommandé de reprendre le texte de la délibération en marge des accords d'échange de données qui se basent sur celle-ci.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

36. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de la DIV

37. D'après les documents transmis, il apparaît que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité,

1° autorise le SPF Finances, au profit de son Administration générale de la Fiscalité, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès permanent à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du SPF Mobilité, à savoir :

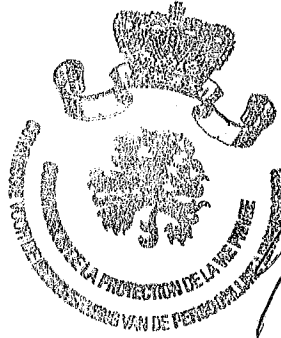
- les données mentionnées à l'article 7, 1°, 2°, 10° à 12° ;
- les données mentionnées à l'article 8, 1° et 4° ;
- toutes les données mentionnées à l'article 9 ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

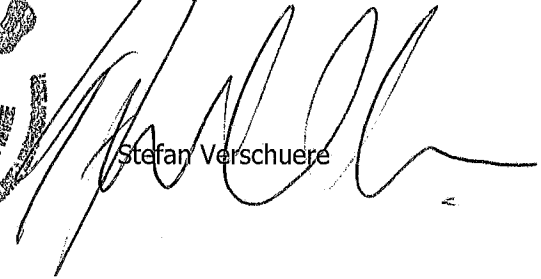
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

